



Conseil du développement industriel**Quarante-quatrième session**

Vienne, 22-24 novembre 2016

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Constitution d'un comité consultatif d'audit**Constitution d'un comité consultatif d'audit****Rapport du Directeur général**

Conformément à la conclusion 2016/2 du Comité des programmes et des budgets à sa trente-deuxième session, le présent document rend compte des progrès réalisés concernant la constitution d'un comité consultatif d'audit. Le projet de termes de référence qui figure en annexe est soumis au Conseil pour approbation.

Introduction

1. Dans la conclusion 2016/2 qu'il a adoptée à sa trente-deuxième session, le Comité des programmes et des budgets a prié le Directeur général de présenter aux États Membres, dès que possible, le projet de termes de référence d'un comité consultatif d'audit, qui représente le lien entre la direction, les États Membres et les vérifications interne et externe, afin de préparer la constitution d'un tel comité. En conséquence, le projet de termes de référence du comité est soumis au Conseil dans le présent rapport pour décision.

Historique

2. Depuis 2003, les commissaires aux comptes successifs relèvent l'absence d'un comité d'audit au sein de l'ONUDI. Le Commissaire aux comptes actuellement en fonction a de nouveau soulevé cette question dans le dernier rapport qu'il a présenté au Comité en juin 2016 (IDB.44/3-PBC.32/3).

3. Dans le rapport 2010/5 du Corps commun d'inspection, intitulé "La fonction d'audit dans le système des Nations Unies", ainsi que dans le cadre de l'examen de suivi actuellement consacré à la fonction d'audit interne dans les organismes du système des Nations Unies, la constitution d'un comité d'audit a été mentionnée



comme une meilleure pratique pour améliorer la gouvernance et la transparence et renforcer l'indépendance de la fonction de contrôle.

4. Depuis que, dans la conduite de ses travaux, le Bureau des services de contrôle interne et de l'éthique de l'ONUDI se conforme au cadre de référence international des pratiques professionnelles établi par l'Institut des auditeurs internes et au rapport 2010/5 du Corps commun d'inspection, qui encourage les organismes des Nations Unies à constituer des comités d'audit, des raisons impérieuses commandent à l'ONUDI d'envisager la mise en place d'un comité consultatif indépendant d'audit (Comité d'audit). En outre, l'existence d'un tel comité permettra de renforcer encore davantage les normes fiduciaires de l'Organisation et contribuera à répondre de manière appropriée aux besoins de ses partenaires internationaux et de ses partenaires de développement.

5. Les comités d'audit sont devenus un élément de gouvernance et de contrôle essentiel pour tous les types d'organisations modernes. En tant qu'organes consultatifs indépendants spécialisés, ils sont avant tout mis en place pour aider les organes directeurs et les directeurs généraux des organisations à s'acquitter de leurs responsabilités de contrôle et de gouvernance, notamment à assurer l'efficacité des contrôles internes et des processus de gestion des risques et de gouvernance.

6. À sa trente-deuxième session, le Comité des programmes et des budgets a donc prié le Directeur général d'établir un comité de ce type et d'en présenter, dès que possible, le projet de termes de référence aux États Membres de l'ONUDI. Le projet de termes de référence a été communiqué aux États Membres par la note d'information n° 26 du 28 juillet 2016.

7. Après sa diffusion, le Secrétariat a tenu une réunion d'information pour les États Membres le 20 octobre 2016, puis deux autres réunions les 9 et 15 novembre, afin d'examiner le projet de termes de référence et d'en finaliser une version pour examen par le Conseil à sa quarante-quatrième session.

Mesures à prendre par le Conseil

8. Le Conseil pourrait envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note du rapport du Directeur général sur la constitution d'un comité consultatif d'audit (document IDB.44/9);

b) Établit un comité consultatif indépendant d'audit (le Comité d'audit), en tant qu'organe consultatif aux termes de l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil du développement industriel, chargé de conseiller le Conseil et le Directeur général sur les questions relevant de son mandat;

c) Approuve les termes de référence du Comité d'audit tels qu'ils figurent à l'annexe I du document IDB.44/9;

d) Invite le Directeur général à engager des consultations avec les États Membres sur la procédure de sélection des membres du Comité d'audit afin qu'il soit possible de présenter des candidats à la quarante-cinquième session du Conseil;

e) Demande que l'examen du rapport du Comité d'audit soit inscrit à l'ordre du jour des futures sessions du Conseil.”

Annexe I

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT D'AUDIT
PROJET DE TERMES DE RÉFÉRENCE**

A. Objet et mandat du Comité d'audit

1. Le Comité consultatif indépendant d'audit (le "Comité d'audit") est un comité consultatif établi conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil du développement industriel (le Conseil) pour donner des avis à ce dernier et au Directeur général sur les questions relevant de son mandat.
2. Le Comité d'audit a pour mandat:
 - a) D'évaluer la qualité des conventions comptables, des rapports financiers et des rapports d'audit et de donner des avis à ce sujet;
 - b) D'évaluer les contrôles internes et les systèmes de gestion des risques, y compris l'efficacité des politiques et des procédures relatives aux contrôles internes et à la gestion des risques, et de donner des avis à ce sujet;
 - c) De faire le point et de donner des avis sur l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité de la fonction de vérification interne, y compris en ce qui concerne le respect de la Charte du contrôle interne, des procédures, des lignes directrices, des normes internationales de vérification interne applicables et du plan de travail annuel;
 - d) S'agissant des vérifications externes, faire le point et donner des avis sur:
 - i) Les dispositions nécessaires pour assurer une vérification externe indépendante et efficace;
 - ii) Les rapports de vérification externe et les lettres d'observations pertinentes;
 - iii) L'état de la mise en œuvre des recommandations relative aux vérifications;
 - iv) D'autres questions soulevées par les vérificateurs externes;
 - e) D'examiner les mesures prises par la direction pour donner suite aux recommandations des vérificateurs internes et du Corps commun d'inspection et de donner des avis à cet égard;
 - d) De rendre compte au Conseil des activités relevant de son mandat et de toute question dont il pourrait être saisi par le Conseil.

B. Composition du Comité et qualifications et sélection de ses membres

3. Le Comité d'audit est composé de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum. Les membres siègent de manière indépendante, sans pouvoir de direction et à titre personnel, et leurs responsabilités ne peuvent être déléguées.

4. La qualité de membre est accordée à des personnes justifiant de qualifications professionnelles pertinentes et d'une expérience à des niveaux de responsabilité élevés, dans des organisations internationales, des organismes des Nations Unies et/ou des organismes des secteurs public ou privé, dans les domaines visés par les présents termes de référence, notamment la finance, la comptabilité, la vérification de comptes ou la gestion des risques. Ces personnes doivent s'affranchir de toute relation qui pourrait compromettre (en réalité ou en apparence) l'indépendance de leur jugement. Elles ne doivent pas appartenir à l'Organisation ni en être dépendantes, et doivent répondre aux plus hautes exigences d'intégrité et de professionnalisme. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité externe ou interne à l'ONUDI.

5. Les anciens fonctionnaires, employés et consultants de l'ONUDI ne peuvent siéger au Comité d'audit, sauf si leur emploi ou leur relation contractuelle avec l'ONUDI a pris fin cinq ans au moins avant leur nomination au Comité. Le délai applicable est de cinq ans pour toute personne employée ou engagée sous contrat par toute personne ou entité ayant fourni ou fournissant des biens ou des services à l'ONUDI. Les hauts fonctionnaires en poste dans les délégations sises à Vienne ne peuvent siéger au Comité d'audit.

6. Le Directeur général lance un appel à candidatures ouvert, destiné notamment mais non exclusivement aux États Membres, afin de désigner les membres du Comité d'audit. Après avoir consulté les États Membres, le Bureau élargi propose au Conseil une liste non exhaustive de candidats susceptibles de siéger au Comité d'audit. Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil. Deux ressortissants d'un même État ne peuvent siéger au Comité. Au cours du processus de sélection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable et d'égalité entre les sexes.

C. Période de fonctions

7. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois (soit six ans au maximum). Le renouvellement des sièges se fait de façon échelonnée pour assurer la continuité. Les membres du Comité d'audit désignent en leur sein un président qui assure cette fonction, par roulement, pendant une période de deux ans.

8. En cas de démission, d'incapacité, de décès ou de toute autre circonstance entraînant l'interruption de la période de fonctions d'un membre du Comité d'audit, le Bureau du Conseil nomme un remplaçant pour la période restante.

9. Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des décisions prises de manière collégiale par le Comité d'audit.

10. Les membres ne sont pas admis à postuler un emploi ou à nouer une relation contractuelle avec l'ONUDI pendant leur période de fonctions et pendant au moins cinq ans immédiatement après le dernier jour de cette période.

D. Rémunération

11. Les membres siègent à titre bénévole et ne sont pas rémunérés. L'ONUDI rembourse les frais de subsistance et les autres dépenses directes découlant de la participation aux réunions du Comité d'audit, à un taux conforme aux règles et règlements de l'ONUDI.

E. Budget

12. Le programme et les budgets biennaux prévoient l'ouverture au budget d'un crédit spécifique pour le Comité d'audit destiné à couvrir les frais associés aux activités prévues dans les présents termes de référence, à savoir l'organisation de réunions ordinaires (soit à Vienne, soit par vidéoconférence), la participation du Président au Conseil et à d'autres réunions le cas échéant, ainsi que les services d'appui technique et de secrétariat.

F. Réunions et dispositions administratives

13. Le Directeur du Bureau des services de contrôle interne et de l'éthique (IOE) met en place un secrétariat du Comité d'audit, composé de membres du personnel de l'IOE.

14. Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Toutes les réunions sont convoquées par le Président et se tiennent soit au Siège de l'ONUDI, soit par vidéoconférence. Le Président, l'un quelconque des membres du Comité d'audit, le Commissaire aux comptes, le Directeur général et le Directeur de l'IOE peuvent proposer des réunions supplémentaires, qui peuvent se tenir par vidéoconférence.

15. Les ordres du jour provisoires sont établis par le Président, en consultation avec les membres du Comité et du secrétariat. Une fois approuvé, l'ordre du jour est communiqué aux membres, accompagné d'une invitation, 21 jours au moins avant la date de la réunion correspondante. Les documents de référence et les notes d'information sont distribués sept jours au moins avant la réunion.

16. Le Comité d'audit peut inviter le Directeur de l'IOE, la direction, les vérificateurs ou d'autres membres du personnel de l'ONUDI à assister à ses réunions en qualité d'experts et/ou à prendre part à ses délibérations.

17. Sauf décision contraire du Comité, les délibérations et les procès-verbaux des réunions du Comité d'audit sont tenus confidentiels. Les documents et notes d'information soumis à l'examen du Comité sont destinés exclusivement à cette fin et traités comme confidentiels.

18. Dès que possible après la réunion, le Président distribue un projet de procès-verbal de la réunion aux membres qui étaient présents et sollicite leur approbation. Une fois approuvé, le procès-verbal est transmis par le Président au Directeur général et, selon qu'il convient, aux représentants des États Membres.

19. Les membres du Comité d'audit signent une déclaration de confidentialité et de divulgation d'intérêt. Si une question soumise à l'examen du Comité place un de ses membres en situation de conflit d'intérêts réel ou supposé, le Comité doit en être informé sans délai. Le Président et les autres membres du Comité déterminent alors si le conflit d'intérêts réel ou supposé est de nature à justifier que le membre concerné soit tenu écarté des débats et s'abstienne de voter sur la question à l'examen. Toute situation déclarée de conflit d'intérêts est inscrite dans un registre tenu à cet effet par le secrétariat du Comité. Le Comité d'audit peut mettre en place, en consultation avec le Directeur général et les représentants des États Membres, des politiques plus détaillées concernant la gestion des conflits d'intérêts.

20. Le Comité d'audit veille à entretenir une communication libre et ouverte avec le Commissaire aux comptes, le Directeur de l'IOE et la direction. Il est habilité:

a) À consulter tous les dossiers et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris les rapports établis par l'IOE et par le Commissaire aux comptes;

b) À se réunir à huis clos avec le Directeur général et d'autres administrateurs compétents pour examiner toute question qui, de son avis, devrait être abordée en privé;

c) À se réunir, au besoin, séparément avec le Directeur de l'IOE pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui de l'IOE, devrait être abordée en privé;

d) À se réunir, au besoin, séparément avec les représentants du Commissaire aux comptes pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui du Commissaire aux comptes, devrait être abordée en privé;

e) À se réunir, au besoin, séparément avec les membres du Conseil ou de son Bureau élargi pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui de ces représentants, devrait être abordée en privé.

21. Le Comité établit une politique de conservation des documents.

G. Règlement intérieur

22. Le quorum est constitué par trois membres du Comité d'audit, dont le Président. Le Comité fonctionne sur la base du consensus et, en l'absence de consensus, à la majorité simple.

23. Sauf disposition contraire des présents termes de référence, le Comité d'audit peut adopter son propre règlement intérieur, qu'il communique au Conseil. S'il le juge approprié, il peut en outre s'inspirer du Règlement intérieur du Conseil en ce qui concerne la conduite des débats et la prise des décisions.

H. Rapports

24. Le Comité d'audit soumet au Conseil un rapport annuel dans lequel il donne ses avis et procède à une auto-évaluation de son efficacité et du respect des présents termes de référence. Ce rapport doit être soumis au Directeur général au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivant la période sur laquelle il porte. Il est présenté au Conseil accompagné de toute observation du Directeur général et/ou de la réponse de la direction. Le Président du Comité est invité à assister à la session au cours de laquelle le Conseil examine le rapport.

I. Modification

25. Toute proposition de modification des présents termes de référence doit être soumise à l'approbation du Conseil avant sa prise d'effet.
